

PROCEDURE D'AFFECTATION APRES LA CLASSE DE 3^{ème}

Rentrée scolaire : septembre 2017

ASSOUPLISSEMENT DE LA CARTE SCOLAIRE DEMANDE DE DEROGATION DE SECTEUR POUR LA VOIE GENERALE

ELEVES SCOLARISES DANS UN ETABLISSEMENT DE LA GUYANE

L'affectation est prioritaire dans le collège ou le lycée proche du domicile.

Si vous souhaitez inscrire votre enfant dans un autre établissement, vous devez faire auprès de l'établissement dans lequel est scolarisé votre enfant, une demande de dérogation. Cette demande sera satisfaite s'il y a de la place dans l'établissement demandé après l'affectation des élèves du secteur.

Comment sont acceptées les dérogations ?

Les demandes de dérogation sont à retirer, compléter et remettre **à l'établissement dans lequel est scolarisé votre enfant.** Elles sont satisfaites dans la seule limite des places disponibles dans les établissements. Si les capacités d'accueil ne sont pas atteintes, le Recteur attribue, après avis de la commission d'affectation, les dérogations selon l'ordre indicatif suivant :

1. Élèves en situation de handicap
2. Elèves bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé (certificat médical)
3. Elèves boursiers au mérite
4. Elèves boursiers sociaux (notification d'attribution de bourse)
5. Elèves dont un frère ou une sœur est scolarisé(e) dans l'établissement souhaité à la rentrée scolaire suivante (certificat de scolarité de l'année en cours)
6. Elèves dont le domicile est situé en limite de secteur, proche de l'établissement souhaité (justificatif de domicile : facture d'eau ou d'électricité)
7. Elèves qui doivent suivre un parcours scolaire particulier
8. Autre [convenance personnelle] (tout justificatif jugé utile)

Seuls les lycées d'enseignement général et technologique ont une sectorisation. Le lycée de secteur est déterminé par l'adresse du domicile familial.

La demande de dérogation est informatisée. C'est le chef d'établissement qui saisit la demande et le(s) motif(s), conformément au vœu de la famille. C'est le recteur qui accorde la dérogation.

Remarque : le choix des enseignements d'exploration en seconde générale et technologique n'est pas un motif de demande.